


Informations de base	
<p><b>2006/0111(CNS)</b></p> <p>CNS - Procédure de consultation Décision</p>	Procédure terminée
<p>Recherche et développement RDT: reconduire et modifier les accords de coopération CE/Australie, Canada, États-Unis, Norvège, Suisse, Corée, Japon, systèmes intelligents de fabrication</p> <p><b>Subject</b></p> <p>3.50.20 Coopération et accords scientifiques et technologiques</p> <p><b>Zone géographique</b></p> <p>Australie Canada Corée du Sud Japon Norvège Suisse États-Unis</p>	

Acteurs principaux				
Parlement européen	<b>Commission au fond</b>		<b>Rapporteur(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>ITRE</b> Industrie, recherche et énergie		CHICHESTER Giles (PPE-DE)	12/09/2006
	<b>Commission pour avis</b>		<b>Rapporteur(e) pour avis</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>AFET</b> Affaires étrangères		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	<b>Formation du Conseil</b>		<b>Réunions</b>	<b>Date</b>
	Transports, télécommunications et énergie		2791	2007-03-22
Commission européenne	<b>DG de la Commission</b>		<b>Commissaire</b>	
	Recherche et innovation		POTOČNIK Janez	

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé

28/06/2006	Publication de la proposition législative	COM(2006)0343 	Résumé
14/11/2006	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
23/11/2006	Vote en commission		Résumé
27/11/2006	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0418/2006	
14/12/2006	Décision du Parlement	T6-0577/2006	Résumé
14/12/2006	Résultat du vote au parlement		
22/03/2007	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
22/03/2007	Fin de la procédure au Parlement		
27/02/2008	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2006/0111(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Accord international
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 300-p2/3-a1 Traité CE (après Amsterdam) EC 170
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ITRE/6/39470

Portail de documentation				
<b>Parlement Européen</b>				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0418/2006	27/11/2006	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0577/2006	14/12/2006	Résumé
<b>Commission Européenne</b>				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	COM(2006)0343 	28/06/2006	Résumé	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	

## Acte final

Décision 2008/0148  
JO L 053 27.02.2008, p. 0019

[Résumé](#)

## Recherche et développement RDT: reconduire et modifier les accords de coopération CE/Australie, Canada, États-Unis, Norvège, Suisse, Corée, Japon, systèmes intelligents de fabrication

2006/0111(CNS) - 14/12/2006 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de consultation de M. Giles **CHICHESTER** (PPE-DE, RU), le Parlement se rallie intégralement à la position de sa commission de l'industrie (se reporter au résumé du 23/11/2006) et approuve telle quelle la proposition de la Commission destinée à reconduire l'accord de coopération dans le domaine de la recherche et du développement des systèmes de fabrication intelligents entre la Communauté et plusieurs pays tiers industrialisés.

## Recherche et développement RDT: reconduire et modifier les accords de coopération CE/Australie, Canada, États-Unis, Norvège, Suisse, Corée, Japon, systèmes intelligents de fabrication

2006/0111(CNS) - 28/06/2006 - Document de base législatif

**OBJECTIF** : proposer la reconduction d'un accord de coopération dans le domaine de la recherche et du développement des systèmes de fabrication intelligents entre la Communauté et plusieurs pays tiers industrialisés.

**ACTE PROPOSÉ** : Décision du Conseil.

**CONTENU** : Par sa décision 1997/378/CE du 27 janvier 1997 (voir fiche de procédure **CNS/1996/0235**), le Conseil avait conclu un accord de coopération scientifique et technique dans le domaine des systèmes de fabrication intelligents (IMS) entre la Communauté européenne et les USA, le Japon, l'Australie, le Canada et les pays AELE de Norvège et de Suisse. L'accord a pris la forme d'un échange de lettres rendant compte de l'entente dégagée sur les principes de la coopération (les modalités de cette coopération ont été précisées dans un document intitulé « Termes de référence pour le programme IMS », annexé à l'accord).

Parallèlement, la décision 2001/421/CE du 28 mai 2001 (voir **CNS/2000/0288**) a permis à la Corée d'adhérer à l'accord IMS.

Le 29 novembre 2005, la Commission a été autorisée à négocier la reconduction et la modification de l'accord avec l'Australie, le Canada, les pays AELE de Norvège et de Suisse, la Corée, le Japon et les États-Unis. Les négociations ont abouti à un projet d'accord qui intègre des nouveaux « termes de référence » pour un programme de coopération internationale en matière de fabrication avancée. Les principales caractéristiques de l'accord sont les suivantes :

- **gestion et fonctionnement du programme IMS**: le principe de partenariat public/privé a été introduit pour la gestion du programme IMS. La prééminence de l'industrie en la matière n'est plus obligatoire (cette modification est importante pour permettre à l'industrie de ne plus mobiliser seule la masse critique et les ressources pour financer la recherche collaborative). En conséquence, la future participation d'institutions gouvernementales compétentes chargées des politiques de recherche en faveur de l'industrie manufacturière, en partenariat avec les représentants du secteur privé, contribuera à accroître la cohérence du programme IMS et à élargir son champ d'application.

- **principes budgétaires de l'IMS** : ces principes ont été alignés sur les dispositions du règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes, permettant ainsi à la Commission de participer au financement du secrétariat IMS interrégional, assuré par tous les signataires de l'accord IMS ;

- **dispositions institutionnelles** : d'autres aspects importants de la reconduction de l'accord IMS concernent les relations internes entre le Conseil et la Commission, notamment la forme de l'accord et l'habilitation de la Commission à gérer le secrétariat IMS interrégional:

- la forme de l'accord IMS initial (échange de lettres) est maintenue pour ce type de collaboration internationale sans échange de fonds. Les « termes de référence » détaillant ce programme de coopération internationale en matière de fabrication avancée sont annexés aux lettres individuelles relatives à cet échange.
-

les « termes de référence » IMS prévoient que les signataires de l'accord assurent à tour de rôle la présidence de la structure de gestion du programme IMS. Le président est chargé de constituer et gérer le secrétariat IMS interrégional, qui est au service de tous les participants au programme IMS. Toutefois, en l'absence de base juridique dans la décision 1997/378/CE du Conseil du 27 janvier 1997, la Communauté n'a pu constituer le secrétariat interrégional et a donc dû en refuser la présidence. Aux fins de remplir cette obligation découlant de l'accord IMS, le projet de décision du Conseil prévoit que la Communauté européenne puisse accueillir le secrétariat IMS interrégional en Europe.

Les participants réexamineront le programme tous les 5 ans afin de déterminer s'il y a lieu de le maintenir, de le modifier ou d'y mettre un terme. Un participant peut décider de se retirer à tout moment moyennant notification d'un préavis d'un an aux autres participants.

Les contributions annuelles (recettes) versées par les autres signataires de l'accord IMS constitueront des recettes affectées conformément à l'article 18, par. 1, point d, du règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes.

**Pour connaître les implications financières de l'accord, se reporter à la fiche financière.**

## **Recherche et développement RDT: reconduire et modifier les accords de coopération CE/Australie, Canada, États-Unis, Norvège, Suisse, Corée, Japon, systèmes intelligents de fabrication**

2006/0111(CNS) - 22/03/2007 - Acte final

**OBJECTIF** : reconduire l'accord de coopération dans le domaine de la recherche et du développement des systèmes de fabrication intelligents (IMS) entre la Communauté et plusieurs pays tiers industrialisés.

**ACTE LÉGISLATIF** : Décision 2008/148/CE du Conseil concernant la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres rendant compte de l'entente dégagée sur la reconduction et la modification de l'accord relatif à la coopération internationale en matière d'activités de recherche et de développement dans le domaine des systèmes de fabrication intelligents entre la Communauté européenne et l'Australie, le Canada, les pays AELE de Norvège et de Suisse, la Corée, le Japon et les États-Unis d'Amérique.

**CONTENU** : la décision vise à approuver l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et l'Australie, le Canada, la Norvège, la Suisse, la Corée, le Japon et les États-Unis d'Amérique en vue de reconduire et de modifier l'accord sur les activités de recherche et de développement dans le domaine des systèmes de fabrication intelligents conclu respectivement en 1997 (voir [CNS/1996/0235](#)) et en 2001 (voir [CNS /2000/0288](#)) entre ces parties.

L'accord prend la forme d'un échange de lettres rendant compte de l'entente dégagée sur les principes de la coopération (les modalités de cette coopération ont été précisées dans un document intitulé « Termes de référence pour le programme IMS », annexé à l'accord).

Les régions participantes collaboreront dans le but de :

- renforcer la compétitivité industrielle,
- résoudre les difficultés relatives à la fabrication à l'échelle mondiale,
- mettre au point des technologies et des systèmes de fabrication avancés.

Cette coopération devra assurer un équilibre entre les avantages et les contributions, présenter un intérêt industriel et se fonder sur le principe de l'intérêt commun et de l'entente.

Le financement des activités de coopération sera subordonné aux disponibilités budgétaires ainsi qu'à la législation et à la réglementation en vigueur dans les régions participantes. Chaque région participante financera sa propre participation et contribuera d'une manière équitable - par un apport financier ou en nature - au financement du secrétariat IMS interrégional, qui opérera et procédera conformément aux principes énoncés dans les «termes de référence».

L'accord précise que la Communauté européenne s'engage à accueillir le secrétariat IMS interrégional pour la période qui sera convenue avec les régions participantes.

Les participants réexamineront le programme 5 ans après sa mise en œuvre.

**ENTRÉE EN VIGUEUR** : l'accord entre en vigueur le 4 janvier 2008 pour la Communauté européenne, le Japon, la Corée, la Norvège et les États-Unis d'Amérique. L'accord aura une durée de validité de 10 ans. Chaque région participante pourra se retirer à tout moment moyennant notification d'un préavis d'un an.